



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 100159

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les difficultés auxquelles se heurte la mise en application de l'arrêté du 23 août 2010, portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Louable dans son principe, puisqu'il est supposé mieux informer les familles endeuillées, c'est-à-dire protéger des consommateurs fragiles, d'abus de la part d'opérateurs indécents, ce texte, qui est applicable depuis le 1er janvier 2011, aboutit au contraire à moins de simplicité et de transparence. D'une part, il complique la lecture du devis en créant les notions de « pratiques courantes » et « pratiques optionnelles » sans inclure les « pratiques obligatoires » déjà prévues par la réglementation existante. D'autre part, il ne permet pas la transparence des prix : le coût des prestations extérieures n'est pas explicite, le coût du personnel n'est pas toujours distingué du coût de la prestation assurée... C'est pourquoi il lui demande d'améliorer la rédaction de ce décret de façon à éviter que certaines entreprises de pompes funèbres ne jouent sur l'émotion des familles pour leur facturer un maximum de prestations au prix fort.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100159

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1422

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)